



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU
16 AVR. 2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.5211-1-2 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et Escoussans à la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions en communauté de communes « Convergence Garonne »;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes Convergence Garonne disposaient d'un délai de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il appartient au préfet d'appliquer le mode de calcul prévu aux paragraphes III et suivants de l'article L5211-6-1 du CGCT;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE est fixé à 43 répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
PODENSAC	4
CADILLAC	3
PORTETS	3
LANDIRAS	3
PREIGNAC	3

CERONS	3
BARSAC	2
RIONS	2
ILLATS	2
PAILLET	1
ARBANATS	1
BEGUEY	1
LOUPIAC	1
VIRELADE	1
SAINTE-CROIX-DU-MONT	1
PUJOLS-SUR-CIRON	1
BUDOS	1
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	1
LESTIAC-SUR-GARONNE	1
CARDAN	1
GUILLOS	1
GABARNAC	1
ESCOUSSANS	1
OMET	1
MONPRIMBLANC	1
LAROQUE	1
DONZAC	1
TOTAL	43

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 AVR. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET